

**ASSOCIATION POUR LA
FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION
(FING)**

STATUTS

Révisés suite aux Assemblées Générales extraordinaires des 12 septembre 2002,
25 septembre 2003 et 8 juin 2007

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : association pour la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING). La vocation de l'association est de repérer, stimuler et faire connaître l'innovation dans les services, les applications et les usages de l'internet de demain afin d'aider ses adhérents et au delà, les acteurs européens, à jouer un rôle de premier plan dans l'innovation en matière de services, applications et usages sur l'internet. L'association a également pour objet de rendre possible la création d'une fondation poursuivant le même objet.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet de recueillir toutes informations sur les technologies et usages de l'internet, d'animer la réflexion et le travail collaboratif, de favoriser l'émergence de contacts, d'échanges et de projets, d'informer et de sensibiliser les acteurs de l'économie et de la société. Elle développera, pour ce faire, un ensemble d'activités de veille et d'étude, d'édition et communication papier et numérique, d'animation de réunions, groupes de travail, colloques et conférences ; elle apportera son soutien, sous toutes formes qu'elle jugera utiles, aux projets qui correspondront à ses objectifs et à ses pistes de travail.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé 70 rue Amelot 75011 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – les membres

L'association se compose de deux catégories de membres :

- des membres actifs
- des membres Grands Partenaires

Ces catégories de membres se différencient par le montant de la cotisation et par les droits qui y sont attachés.

Les membres actifs constituent la première catégorie, ils possèdent tous les mêmes droits et leurs niveaux de cotisation sont fixés par un barème approuvé par l'Assemblée Générale des associés.

Les membres Grands Partenaires constituent la deuxième catégorie d'associés au regard du montant de leur cotisation, dont le seuil minimal est défini par le Conseil d'Administration. Pour être Grand partenaire, l'associé doit d'une part s'acquitter de cette contribution et d'autre part, signer avec les autres Grands partenaires un Pacte qui règle leurs relations entre eux. Ce pacte peut prévoir une condition d'agrément de nouveaux Grands partenaires.

Article 6 – adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes physiques et morales.

L'adhésion peut être :

- directe
- indirecte, au travers d'une association partenaire : l'adhérent demande à l'association partenaire de son choix de le représenter auprès de la FING. Dans ce cas, l'association partenaire dispose du droit de vote de l'adhérent.

Article 7 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année. En cas d'adhésion au delà du 1er juillet de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations, ainsi que des apports ponctuels de ses membres sur ses différents projets
- Les subventions de l'État, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales;
- Les recettes provenant des prestations fournies par l'association, des manifestations, de la vente de publications.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 10 - conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 10 personnes, et au maximum 20 membres, dont un Président. Il élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un Président et d'un Trésorier.

10.1 - Composition du Conseil d'Administration

9 membres maximum sont élus pour deux ans, de la manière suivante :

- Tous les membres actifs sont admis à se présenter à l'élection à laquelle participe l'ensemble de la communauté des associés.
- Chaque année, ne sont soumis à élection que les sièges des administrateurs dont le mandat est arrivé à échéance, ainsi que ceux des administrateurs qui auraient démissionné en cours de mandat.

Les modalités de cette élection pourront être précisées, le cas échéant, par un règlement intérieur.

Les Grands Partenaires sont membres de plein droit du Conseil d'Administration.

Deux membres au plus sont désignés par les administrateurs élus ou de droit en tant que « personnalités qualifiées » pour une durée d'un an renouvelable. Les personnalités qualifiées ne sont pas nécessairement membres de la FING, ou issues d'organisations membres de la FING.

Enfin, les présidents en exercice des "associations fondatrices", l'ACSEL, l'AFEM et l'ISOC-France sont membres de droit du Conseil d'administration, sans droit de vote, sous condition que chacune de ces associations soit elle-même membre de la FING.

10.2 - Vacance

En cas de vacance d'un administrateur élu, l'organisation membre de la FING dont était issu l'administrateur a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat.

En cas de changement d'employeur de la part de l'administrateur élu, l'organisation membre de la FING dont celui-ci était issu a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat, soit de proposer à l'administrateur élu de terminer son mandat.

Dans tous les cas, le remplacement d'un administrateur élu par un autre représentant de l'organisation membre de la FING, dont celui-ci est issu, nécessite l'accord de la majorité des autres membres du Conseil d'Administration.

10.3 – Vote

En cas de vote au sein du Conseil d'Administration, chaque membre élu dispose d'une voix, et chaque membre Grand partenaire dispose de deux voix.

Les représentants des trois "associations fondatrices" et les personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

10.4 - Conditions d'exercice du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais encourus pour participer aux Conseils d'administration ou représenter la FING, sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11- bureau

Le bureau est composé au minimum du président et du trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président est élu à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les réunions sont ouvertes à tous les membres.

Seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Article 13 - Comité d'orientation

Le Comité d'orientation formule des avis et propose des orientations à propos des travaux passés et à venir de l'association, à son initiative ou à la demande du Conseil d'administration. Il est composé d'un maximum de 10 membres, désignés par le Conseil d'administration et renouvelés par moitié chaque année. Au terme de la première année, un tirage au sort détermine quels seront les membres renouvelables. Les membres peuvent être reconduits sans limitation de temps. Le président de l'association est membre de droit du Comité d'orientation.

Le Comité d'orientation définit lui-même son organisation et son mode de fonctionnement. Il remet chaque année une note d'orientation annexée au rapport moral du président.

Les membres du comité d'orientation ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation individuelle du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un tiers des membres fondateurs et actifs. Cette Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Article 16 - Règlement intérieur

Si besoin est, le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 18 - Déclaration

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 19 - Jurisdiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège (lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts).